

une intimation suffisante de le remplir.

un avis à l'effet qu'il doit être rempli et signé dans un certain délai par l'occupant ou, en son absence, par quelqu'autre membre de la famille,—sera présumé une intimation suffisante à l'occupant, bien que n'étant pas nommé dans l'avis ou bien qu'il ne lui ait pas été signifié personnellement, de remplir et signer ce tableau.

Le ministre d'agriculture préparera un tarif des honoraires payables en vertu du présent acte, lequel sera soumis au parlement après avoir été approuvé par le gouverneur en conseil.

24. Le ministre d'agriculture fera préparer un ou plusieurs tarifs des honoraires ou émoluments accordés aux différents commissaires-recenseurs et aux énumérateurs commis à l'exécution du présent acte,—ces honoraires ou émoluments ne devant pas cependant excéder en totalité, la somme de trois piastres pour chaque jour utilement et effectivement consacré, sur preuve, au service, dans le cas de tout énumérateur, ou de quatre piastres pour chaque jour ainsi employé, dans le cas de tout commissaire-recenseur ; et ces tarifs, une fois approuvés par ordre en conseil, seront soumis au Parlement le ou avant le premier jour de mars mil huit cent soixante-ci-onze, si le Parlement est alors en session, sinon dans les premiers quinze jours de la session alors prochaine.

A qui et grand ces honoraires seront payés.

25. Ces honoraires ou émoluments seront payés aux différents ayant-droit de la manière que le gouverneur en conseil l'ordonnera, mais le paiement n'en sera effectué que lorsque l'ayant-droit aura fidèlement et entièrement accompli ses travaux.

Ils seront pris sur les crédits votés par le parlement.

26. Ces honoraires et émoluments, de même que toutes les dépenses à encourir pour la mise à exécution du présent acte, seront acquittés sur les crédits votés à cet effet par le Parlement.

Rapport détaillé des choses accomplies en vertu du présent acte, soumis au parlement.

27. Un rapport circonstancié de toutes les choses accomplies en vertu du présent acte, ainsi qu'un état de toutes les sommes dépensées sous son autorité, seront soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session et de chaque session subséquente, jusqu'à ce que toutes les exigences du présent acte aient été complètement remplies.

Interprétation.

28. Le mot " maison ", usité dans le présent acte, comprend les navires, vaisseaux ainsi que les autres habitations ou résidences de tous genres.

Acte du service civil, non applicable.

29. Nulle disposition énoncée dans " l'acte du service civil du Canada, 1868, " ne sera censée s'appliquer aux nominations, emplois ou services relevant du présent acte.

Dispositions incompatibles, abrogées.

30. Sont par le présent abrogées les vingt-quatre premières sections du chapitre trente-trois des statuts refondus de la ci-devant province du Canada,—toutes les dispositions du chapitre trente-cinq des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, ayant trait à la confection du recensement,—ainsi que tous les autres actes et parties d'actes en vigueur dans les provinces et se rattachant à un recensement.

31. recensement devant en com censee allégué du pré